



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-01-M-00008
du 11/01/2023

**portant prorogation du délai de mise en service de l'unité de méthanisation
située au lieu-dit « Champs aux Geais » sur le territoire de la commune d'AUXON,
exploitée par la SAS AGRI MÉTHANE 70**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-6, R. 512-46-23 à 24, R. 512-74, et R. 514-3-1 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône - M. Michel VILBOIS ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70_2020_01_13_017 du 13 janvier 2020 portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS AGRI MÉTHANE 70, sur le territoire de la commune d'AUXON ;
- le courrier du 13 octobre 2022 de la SAS AGRI MÉTHANE 70, représentée par M. Rémy PAQUELET, Président, dont le siège social est situé Ferme de Gressoux à AUXON (70 000), sollicitant la prorogation du délai de caducité de 2 ans de l'enregistrement délivré au travers de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 susvisé ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 décembre 2022 ;
- l'accord sur le présent projet d'arrêté formulé par la SAS AGRI MÉTHANE 70 par courriel du 9 janvier 2023 ;

PREFECTURE DE HAUTE-SAÔNE

BP 49 - 70013 VESOUL CEDEX - tel : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que l'installation de méthanisation ne pourra être mise en service au 13 janvier 2023, soit dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant (contraintes évoquées par l'exploitant dans le courrier du 13 octobre 2022 susvisé : crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, aléas liés à l'augmentation des coûts des matériaux et à leur disponibilité, difficulté à maintenir le CAPEX initialement prévu) ;
- que les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement prévoient la possibilité de proroger le délai de caducité de 3 ans de l'enregistrement en cas de force majeure ou de demande, justifiée et acceptée, de prorogation de délai ;
- que les contraintes évoquées par l'exploitant dans le courrier du 13 octobre 2022 susvisé sont de nature à justifier la demande de prorogation du délai de caducité sollicitée au travers de ce même courrier ;
- que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;
- qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 2 ans supplémentaires, soit jusqu'au 13 janvier 2025, exprimée par la SAS AGRICULTURE MÉTHANE 70 ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS AGRICULTURE MÉTHANE 70 et implantée sur la commune d'Auxon, est prorogé jusqu'au 13 janvier 2025.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS AGRICULTURE MÉTHANE 70 dont le siège est situé Ferme de Gressoux – 70 000 AUXON.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'Auxon et peut y être consultée ;

- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Auxon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25.000 BESANCON, dans un délai de 2 mois, en application de l'article R. 311-6 du code de justice administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° par le demandeur, à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. L'exercice de ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

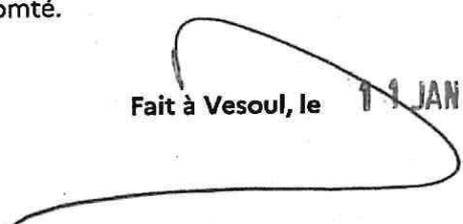
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, et le maire de la commune d'Auxon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Vesoul ;
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile ;
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2023



Michel VILBOIS